

MARCHES PUBLICS

**EXE9**

**RECEPTION DES TRAVAUX**

**NOTICE**

**PROPOSITIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE  
DECISION DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE  
RELATIVES À LA LEVÉE DES RESERVES**

**NOTICE EXPLICATIVE**

Le formulaire EXE9 peut être utilisé dans le cadre de l'exécution de tout marché public de travaux, passé en application du code des marchés publics, de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ou du code de la commande publique.

Il est conforme au cahier des charges administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, notamment son article 41.

## 1. A quoi sert le EXE9 ?

Le formulaire EXE9 est un modèle qui peut être utilisé par le maître d'œuvre, pour formaliser ses propositions relatives à la levée des réserves, émises par le maître de l'ouvrage dans sa décision de réception (*formulaire EXE6*).

Il est renseigné après la réalisation des opérations préalables à la levée des réserves et l'établissement du procès-verbal qui les consigne (*formulaire EXE8*). Le maître d'œuvre remplit, date et signe le formulaire EXE9. Il le transmet ensuite au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal de levée des réserves (*formulaire EXE8*), le maître d'œuvre fait connaître au titulaire les réserves, figurant dans la décision de réception (*formulaire EXE6*), qu'il a proposé de lever et celles qu'il a proposé de maintenir, au représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas ce délai de cinq jours, le titulaire du marché public peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, afin de lui permettre de prononcer la levée des réserves, le cas échéant.

C'est au vu du procès-verbal des opérations relatives à la levée des réserves (*formulaire EXE8*), et des propositions du maître d'œuvre qui s'y rapportent, que le maître de l'ouvrage décide de la levée, ou non, des réserves qu'il a émises dans sa décision de réception (*formulaire EXE6*).

Le formulaire EXE9 peut, également, être utilisé par le maître de l'ouvrage, pour formaliser sa décision relative à la levée des réserves : le maître de l'ouvrage renseigne ce formulaire, le date et le signe. Il peut décider d'accepter les propositions complémentaires du maître d'œuvre relatives au procès-verbal de levée des réserves, ou de ne pas les suivre. Dans ce cas, le maître de l'ouvrage décide des réserves qu'il maintient et des réserves qu'il lève.

La décision ainsi prise est notifiée au titulaire, dans les trente jours suivant la date du procès-verbal de levée des réserves (*formulaire EXE8*). Le maître de l'ouvrage doit donc transmettre, dans le délai mentionné ci-dessus, le formulaire EXE9 au titulaire du marché public de travaux.

Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3 du CCAG relatif aux marchés de travaux (absence de fixation de la date des opérations relatives à la levée des réserves, par le pouvoir adjudicateur), à défaut de décision du maître de l'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre, relatives au procès-verbal de levée des réserves, s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire du marché de travaux.

## 2. Comment remplir le EXE9 ?

En bas de chaque page du formulaire EXE9, doit être rappelée la référence du marché public. Il s'agit du numéro d'identifiant unique, qui est utilisé pour le recensement des marchés publics.

### A - Identification du maître de l'ouvrage

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité du maître de l'ouvrage, figurant dans les documents constitutifs du marché public de travaux. Indiquer son identité (ministère, collectivité territoriale, établissement public), ses adresses postale et électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie, et, le cas échéant, le service en charge de l'exécution du marché public.

### B - Identification du titulaire du marché public

Cette rubrique permet d'identifier le titulaire du marché public de travaux. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, l'adresse de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique<sup>1</sup>, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

En cas de groupement d'entreprises candidat, le mandataire, désigné pour représenter l'ensemble des membres et coordonner les prestations, doit également être identifié.

### C - Identification du maître d'œuvre

Cette rubrique permet d'identifier le maître d'œuvre. Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du maître d'œuvre, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique<sup>2</sup>, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.

### D - Objet du marché public

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet du marché public, qui figure dans les documents constitutifs du marché de travaux.

En cas d'allotissement, l'intitulé de la consultation (exemple : « réhabilitation d'un lycée ») devra être précisé, ainsi que l'objet du lot concerné (exemple : « Lot 3 : peinture »).

Si le formulaire EXE9 est utilisé dans le cadre de l'exécution d'un marché subséquent, rappeler l'objet de l'accord-cadre et, le cas échéant, ses références.

### E - Objet de la levée des réserves

Dans cette rubrique, doivent être détaillés les prestations ou travaux, sur lesquels portent les réserves émises dans la décision de réception, qui ont fait l'objet du procès-verbal de levée des réserves (*formulaire EXE8*).

### F - Propositions du maître d'œuvre relatives au procès-verbal de levée des réserves

Le maître d'œuvre doit préciser la date du procès-verbal de levée des réserves (*formulaire EXE8*), sur la base duquel ses propositions sont faites.

<sup>1</sup> Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

<sup>2</sup> Adresse électronique générique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pourra utiliser pour toute correspondance par courriel.

Il peut proposer :

- 1. de rapporter la réception des travaux et prestations**, l'exécution des épreuves mentionnées dans la décision de réception des ouvrages n'ayant pas été concluantes.  
Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves. En application de l'article 41.4 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux, si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 44.1 du même CCAG, ne sont pas concluantes, le maître d'œuvre propose que la réception soit rapportée.
- 2. de lever toutes les réserves**, dont était assortie la décision de réception des ouvrages.  
La date de la décision de réception, prise par le maître de l'ouvrage, doit être rappelée.
- 3. de maintenir l'ensemble des réserves**, dont était assortie la décision de réception des ouvrages.  
La date de la décision de réception, prise par le maître de l'ouvrage, doit être rappelée.
- 4. de lever uniquement certaines réserves**, dont était assortie la décision de réception des ouvrages.  
La date de la décision de réception, prise par le maître de l'ouvrage, doit être rappelée.  
Cette proposition implique de préciser les réserves que le maître d'œuvre propose de maintenir. Le maître d'œuvre coche la ou les cases correspondantes aux réserves, dont le maintien est proposé. Ces réserves peuvent porter sur :
  - 4.1. l'exécution des épreuves, qui doivent être énumérées dans une annexe spécifique, jointe au formulaire EXE9 : article 41.4 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux.
  - 4.2. l'exécution des travaux et prestations, qui doivent être listés dans une annexe spécifique, jointe au formulaire EXE9 : article 41.5 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux.
  - 4.3. la correction des imperfections et malfaçons, qui doivent être indiquées dans une annexe jointe spécifique, au formulaire EXE9 : article 41.6 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux.
  - 4.4. l'obligation de replier les installations de chantier et de remettre en état les terrains et les lieux : article 37 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux. Le maître d'œuvre précise la date avant laquelle ces opérations doivent être effectuées, qu'il propose.
  - 4.5. la conformité, des conditions de pose des équipements, aux spécifications des fournisseurs : article 41.2 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux. Le maître d'œuvre précise la date avant laquelle cette mise en conformité doit intervenir, qu'il propose.

## **G - Signature du maître d'œuvre**

Le formulaire EXE9 est daté et signé par le maître d'œuvre, qui le transmet ensuite au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice. Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal de levée des réserves (*formulaire EXE8*), le maître d'œuvre fait connaître au titulaire les réserves, figurant dans la décision de réception (*formulaire EXE6*), qu'il a proposé de lever et celles qu'il a proposé de maintenir, au représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas ce délai de cinq jours, le titulaire du marché public peut transmettre un exemplaire du procès verbal au représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, afin de lui permettre de prononcer la levée des réserves, le cas échéant.

## **H - Décision du maître de l'ouvrage.**

C'est au vu du procès-verbal des opérations relatives à la levée des réserves (*formulaire EXE8*), et des propositions complémentaires du maître d'œuvre qui s'y rapportent, que le maître de l'ouvrage décide de la levée, ou non, des réserves qu'il a émises dans sa décision de réception (*formulaire EXE6*).

Le maître de l'ouvrage doit préciser la date du procès-verbal de levée des réserves (*formulaire EXE8*) ainsi que la date des propositions complémentaires du maître d'œuvre (*formulaire EXE9*).

Le maître de l'ouvrage formalise, dans cette rubrique du formulaire EXE9, sa décision relative à la levée des réserves. Il peut décider :

1. **soit de suivre les propositions complémentaires du maître d'œuvre**, relatives au procès-verbal de levée des réserves (*formulaire EXE8*). Dans ce cas, ces propositions n'ont pas à être reprises, puisqu'elles figurent en rubrique F du formulaire EXE9.
2. soit de ne pas suivre **les propositions complémentaires du maître d'œuvre**, relatives au procès-verbal de levée des réserves (*formulaire EXE8*). Dans cette hypothèse, le maître de l'ouvrage doit décider de la levée ou non des réserves émises dans sa décision de réception (*formulaire EXE6*). Il peut décider :
  - 2.1. **de rapporter la réception des travaux et prestations**, l'exécution des épreuves mentionnées dans la décision de réception des ouvrages n'ayant pas été concluantes.  
Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché, être exécutées après une durée déterminée de service des ouvrages ou certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante de ces épreuves. En application de l'article 41.4 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux, si de telles épreuves, exécutées pendant le délai de garantie défini à l'article 44.1 du même CCAG, ne sont pas concluantes, le maître de l'ouvrage décide que la réception est rapportée.
  - 2.2. **de lever toutes les réserves**, dont était assortie la décision de réception des ouvrages.  
La date de la décision de réception, prise par le maître de l'ouvrage, doit être rappelée.
  - 2.3. **de maintenir l'ensemble des réserves**, dont était assortie la décision de réception des ouvrages.  
La date de la décision de réception, prise par le maître de l'ouvrage, doit être rappelée.
  - 2.4. **de lever uniquement certaines réserves**, dont était assortie la décision de réception des ouvrages.  
La date de la décision de réception, prise par le maître de l'ouvrage, doit être rappelée.  
Le maître de l'ouvrage doit préciser les réserves qu'il décide de maintenir. Il coche la ou les cases correspondantes aux réserves maintenues. Ces réserves peuvent porter sur :
    - 2.4.1. l'exécution des épreuves, qui doivent être énumérées dans une annexe spécifique, jointe au formulaire EXE9 : article 41.4 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux.
    - 2.4.2. l'exécution des travaux et prestations, qui doivent être listés dans une annexe spécifique, jointe au formulaire EXE9 : article 41.5 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux.
    - 2.4.3. la correction des imperfections et malfaçons, qui doivent être indiquées dans une annexe jointe spécifique, au formulaire EXE9 : article 41.6 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux.
    - 2.4.4. l'obligation de replier les installations de chantier et de remettre en état les terrains et les lieux : article 37 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux. Le maître de l'ouvrage précise la date avant laquelle ces opérations doivent être effectuées.
    - 2.4.5. la conformité, des conditions de pose des équipements, aux spécifications des fournisseurs : article 41.2 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux. Le maître de l'ouvrage précise la date avant laquelle cette mise en conformité doit intervenir.

## I - Signature du maître de l'ouvrage

Le formulaire EXE9 est daté et signé par le maître de l'ouvrage.

La décision ainsi prise est notifiée au titulaire, dans les trente jours suivant la date du procès-verbal de levée des réserves (*formulaire EXE8*). Le maître de l'ouvrage doit donc transmettre, dans le délai mentionné ci-dessus, sa décision au titulaire du marché public de travaux.

Sauf le cas prévu à l'article 41.1.3 du CCAG relatif aux marchés publics de travaux (absence de fixation de la date des opérations relatives à la levée des réserves, par le pouvoir adjudicateur), à défaut de décision du maître de l'ouvrage notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre, relatives au procès-verbal de levée des réserves, s'imposent au maître de l'ouvrage et au titulaire du marché de travaux.

Date de la dernière mise à jour : 01/04/2019.